

REGLEMENT INTERIEUR **DE LA LIGUE NATIONALE DE BOXE PROFESSIONNELLE**

ARTICLE 1 : OBJET

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle est une commission de la Fédération Française de Boxe, créée par le Comité Directeur de la FFB avec l'accord de l'Assemblée Générale, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités de la boxe professionnelle, conformément aux dispositions du premier alinéa **de l'article L.132-1 du Code du sport** et en application des statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle est responsable de sa gestion devant le Comité Directeur de la FFB, qu'elle informe de l'ensemble de ses projets.

Le présent Règlement Intérieur de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFB en date du 9 juin 2018, pour annuler et remplacer le Règlement de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle adopté par le Comité Directeur de la FFB en date du 16 octobre 2009, Toute modification du présent règlement devra être approuvée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : DUREE

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, instituée au sein de la FFB, est constituée pour une durée identique à celle de la FFB.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle a pour mission de contrôler et mettre en place l'organisation, sur le territoire national (France métropolitaine et DROM-TROM) :

- des compétitions professionnelles à l'issue desquelles sont délivrés les titres fédéraux nationaux de boxe professionnelle : Championnat de France de Boxe Professionnelle, Coupe de la Ligue et Tournoi de France ainsi que toute autre compétition nationale professionnelle qui pourrait être créée par la FFB ;

Et elle contrôle l'organisation, sur le territoire national :

- de toutes autres manifestations hors compétition officielle régies par les règlements fédéraux auxquelles participent les boxeurs professionnels français ou étrangers.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement de la boxe professionnelle, dans la limite du contrôle exercé par le Comité Directeur de la FFB et des orientations qu'il lui donne.

A cet égard, elle est seule compétente pour :

- réglementer sur le plan sportif les compétitions professionnelles et manifestations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article et élaborer, notamment, le calendrier de ces compétitions et manifestations ;
- proposer au Comité Directeur de la FFB toute modification utile du Code sportif de la Boxe Professionnelle à faire voter par l'Assemblée Générale de la FFB ;
- fixer les conditions et modalités de délivrance des autorisations de sortie du territoire des boxeurs professionnels Français pour combattre à l'étranger, et pour en contrôler la mise en œuvre ;
- fixer les conditions et modalités de délivrance, à des boxeurs étrangers, des autorisations de combattre sur le territoire Français, et pour en contrôler la mise en œuvre ;
- élaborer des projets visant à la mise en place et la création de nouvelles compétitions et/ou manifestations qui répondent aux critères définis ci-dessus ;

- fixer les conditions et modalités de classement des boxeurs professionnels ;
- procéder au classement des boxeurs professionnels et déterminer ceux qui, en fonction de notamment de ce classement, peuvent prétendre participer aux compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux de boxe professionnelle ;
- proposer aux fédérations internationales de boxe auxquelles la FFB est affiliée les candidatures des boxeurs professionnels pressentis pour disputer les titres internationaux ;
- aider à la formation des boxeurs professionnels et des entraîneurs évoluant dans les clubs dans lesquels sont licenciés des boxeurs professionnels ;
- proposer et préconiser un statut d'autoentrepreneur comme statut social et fiscal pour le boxeur professionnel et l'entraîneur ;
- assurer la promotion du secteur professionnel de la boxe ;
- contribuer à la défense des intérêts matériels et moraux de la boxe professionnelle et du boxeur professionnel ;
- assurer l'application des décisions prononcées par les instances disciplinaires de la FFB vis-à-vis des clubs organisant des compétitions et/ou manifestations de boxe professionnelle et dans lesquels sont licenciés des boxeurs professionnels
- veiller à l'application des règlements médicaux fédéraux français en vigueur et des mesures de lutte contre le dopage (code AFLD), lors des compétitions internationales se déroulant sur le territoire national.
- Désigner en lien avec la CNO les arbitres et juges pour les compétitions de niveau national.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1 Représentation des différentes familles de la Boxe Professionnelle

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle est composée, outre les deux membres de droit, de 11 membres représentant les différentes familles de la boxe professionnelle, désignés par le Comité Directeur de la FFB dans les conditions prévues à l'article 5, pour une durée identique à celle du mandat du Comité Directeur de la FFB (sous réserve des dispositions de l'article 6 des présentes).

Ainsi, la LNBP est obligatoirement composée des 13 membres suivants :

- 1) Deux membres de droit :
 - a. **le Président de la FFB**
 - b. **le DTN de la FFB**, qui ne dispose pas de voix délibérative
- 2) **Deux représentants du Comité Directeur de la FFB** désignés parmi ses membres, hors le Président, le DTN de la FFB et le médecin siégeant au Comité Directeur de la FFB ;
- 3) **Neuf membres désignés par le Comité Directeur** après appel à candidature lancé au moins 3 mois avant la date de cette désignation, parmi lesquels doivent obligatoirement figurer :
 - a. **Un entraîneur Breveté d'Etat**, justifiant au jour du dépôt de sa candidature, avoir sous contrat au moins un boxeur professionnel depuis au moins un an. En cas d'organisme représentatif des entraîneurs constitué, un entraîneur doit siéger au sein de l'organe délibérant de cet organisme, le second sera élu par ses pairs.
 - b. **Une personnalité qualifiée**, issue ou non du mouvement sportif
 - c. **Un organisateur professionnel de boxe** justifiant, au jour du dépôt de sa candidature, de l'organisation d'au moins 6 réunions de boxe professionnelle au cours des deux dernières saisons.
 - d. **Deux représentants de clubs** disposant chacun parmi les membres licenciés de leur club d'au moins 1 boxeur professionnel actif au jour du dépôt de leur candidature. Ces représentants doivent être issus d'un autre club que celui dont le représentant des entraîneurs est membre licencié, de sorte qu'à défaut de candidature recevable le poste restera vacant, ce à quoi il sera remédié dans les meilleurs délais.
 - e. **Deux boxeurs professionnels** : le 1er en activité au jour du dépôt de sa candidature, le second ayant cessé son activité depuis moins de 10 ans. En cas d'organisme représentatif des boxeurs constitué, les boxeurs doivent, pour être élus, être adhérents de cet organisme. Un seul boxeur professionnel parmi les boxeurs professionnels licenciés au sein d'un même club peut être élu membre de la Ligue.

- f. **Un juge arbitre international** de boxe professionnelle qui ne peut en aucun cas être président ou vice-président de la Commission Nationale des Officiels de la FFB
- g. Un médecin intervenant au niveau de la boxe professionnelle, qui ne peut être le médecin siégeant au Comité Directeur de la FFB.

Tous les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFB valable pendant toute la durée de leur mandat.

4.2 Perte de la qualité de membre de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

Chaque Représentant de club doit pouvoir justifier tout au long de son mandat que le club auquel il est rattaché compte parmi ses membres affiliés au moins un boxeur professionnel participant aux manifestations définies à l'article 3 alinéa 1^{er} des présentes. A défaut, il devra être remédié à cette situation au plus tard lors de la 2^{ème} réunion de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle suivant celle au cours de laquelle cette irrégularité aura été constatée. Faute de régularisation dans ce délai, le Représentant concerné perdra de plein droit la qualité de membre de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle et son poste sera vacant, ce à quoi il sera remédié dans les meilleurs délais.

Outre ces cas, la qualité de membre de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle se perd :

- par la perte de la qualité de licencié en cours de mandat quel qu'en soit le motif (notamment en cas de non renouvellement de la licence 15 jours après réception d'une mise en demeure d'avoir à régulariser la situation, de sanction disciplinaire, ou autre),
- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Bureau de la Fédération Française de Boxe dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de cette fédération,
- par la radiation prononcée pour un motif disciplinaire par l'organe compétent de la FFB,
- par le décès.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, et plus généralement en cas de vacance d'un poste, un nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, au titre de la famille concernée et pour la durée du mandat restant à courir.

4.3 Le Directeur Sportif de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle est dotée d'un conseiller technique sportif au sens des dispositions des articles L.131-12 et R.131-16 et suivants du code du sport, qui occupera la fonction de Directeur Sportif.

Le Directeur Sportif sera chargé, aux termes de sa lettre de mission, de mettre en œuvre la politique sportive définie par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Le Directeur Sportif n'est pas membre de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, mais il est invité à chacune de ses réunions ainsi que des réunions du Bureau, et y participe sans voix délibérative.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA LIGUE

5.1 Critères de désignation

Seules peuvent être désignées membres de la Ligue nationale de Boxe Professionnelle les personnes majeures licenciées à la FFB au jour du dépôt de leur candidature ainsi qu'au jour de leur nomination, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques.

Ne peuvent siéger à la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

5.2 Désignation des deux Représentants du Comité Directeur de la FFB

Le Comité Directeur de la FFB élit en son sein, sur proposition du Président de la FFB, deux membres chargés de le représenter au sein de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, au scrutin secret plurinominal à la majorité des suffrages exprimés.

Les deux Représentants du Comité Directeur de la FFB au sein de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle sont élus lors du premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale de la FFB.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les deux premiers Représentants du Comité Directeur de la FFB au sein de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle seront désignés par l'Assemblée Générale de la FFB, sur présentation du Président de la FFB, dans l'instant de raison qui suivra l'approbation par celle-ci du présent Règlement Intérieur.

5.3 Désignation des neuf Représentants des familles de la Boxe Professionnelle

Le Comité Directeur de la FFB, dès l'élection de ses deux représentants au sein de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, décide du lancement d'un appel à candidature pour la désignation, au cours d'une réunion du Comité Directeur de la FFB qui se tiendra au moins 3 mois plus tard, des 9 membres représentant les différentes familles de la boxe professionnelle tel qu'il est dit à l'article 4.1 des présentes, savoir :

- a. Un entraîneur Breveté d'Etat,
- b. Une personnalité qualifiée, issue ou non du mouvement sportif
- c. Un organisateur professionnel de réunion de boxe
- d. Deux représentants de clubs justifiant d'avoir pour membres des boxeurs professionnels
- e. Deux boxeurs professionnels
- f. Un juge arbitre international de boxe professionnelle
- g. Un médecin intervenant au niveau de la boxe professionnelle

Les candidatures devront être déposées au siège de la FFB à l'attention des deux représentants du Comité Directeur de la FFB, au moins 15 jours avant la date fixée pour la désignation, chaque candidat devant préciser distinctement la famille au titre de laquelle il postule, le tout sous peine d'irrecevabilité.

Les deux représentants du Comité Directeur de la FFB (ou l'un d'entre eux en cas d'empêchement, de vacance de poste ou de mandat donné par l'autre représentant) devront recueillir les candidatures, contrôler leur recevabilité ainsi que le respect par les candidats des conditions de désignation, le cas échéant informer les personnes concernées du rejet de leur candidature, puis en dresser rapport au Comité Directeur de la FFB avant les opérations de désignation.

Pour l'ensemble des postes réservés aux familles de la Boxe Professionnelle, il sera procédé à une désignation dans l'ordre ci-avant énuméré (de a. à g.), au moyen d'un vote du Comité Directeur de la FFB par famille, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le (ou la) candidat(e) le (ou la) moins âgé(e) est désigné(e) vainqueur.

Les conditions d'élection du Président et du Bureau de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle sont fixées à l'article 7 des présentes.

A titre dérogatoire et exceptionnel, l'appel à candidature des premiers Représentants des familles de la Boxe Professionnelle sera lancé par l'Assemblée Générale de la FFB dans l'instant de raison qui suivra l'approbation par celle-ci du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA LIGUE

Les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle sont désignés pour une durée de 4 ans expirant au plus tard le 31 août de l'année suivant celle au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle sont rééligibles, sous réserve de respecter les conditions de désignation fixées par les présentes.

A titre dérogatoire et exceptionnel, le premier mandat des membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle durera moins de 4 ans et prendra fin au plus tard le 30 juin 2021.

ARTICLE 7 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR – VOTE ET DELIBERATIONS

Les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle se réunissent sur convocation du Président de la Ligue, au siège de la FFB ou en tout autre endroit proposé par le Bureau de la Ligue, aux dates fixées par le Bureau de la Ligue.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres ou par le tiers des membres du Bureau de la Ligue.

A titre exceptionnel, la Ligue se réunit pour pourvoir au remplacement d'un membre de son Bureau ou de son Président dans le mois qui suit la vacance.

L'ordre du jour des réunions de la Ligue est arrêté par le Bureau de la Ligue.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la Ligue, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est réduit à cinq jours si l'urgence, constatée par le Bureau de la Ligue, l'impose.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les votes interviennent par appel nominatif, excepté les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix, étant rappelé que le DTN de la Fédération et le Directeur Sportif ne disposent pas de voix délibérative, leur avis étant consultatif.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle ou de son suppléant est prépondérante, sauf si le vote a eu lieu à bulletin secret.

Les décisions votées à bulletin secret sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle ou par son suppléant et transmis au Comité Directeur de la FFB.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS

Les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle définissent, orientent et contrôlent la politique générale de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle en conformité avec la politique sportive de la Fédération Française de Boxe. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, qu'ils exercent dans la limite de l'objet défini à l'article 1^{er} du présent règlement, pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Ligue.

Ils en assurent également l'administration.

ARTICLE 9 : BUREAU DE LA LIGUE

9.1 Président

Le Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, membre du Bureau, est élu dans les conditions prévues à l'article 7.2.1 ci-après. A la fin de son mandat, il est rééligible s'il est réélu membre de la Ligue et du Bureau de la Ligue.

Il ne peut pas être Président de la FFB.

Le Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle préside les réunions de la Ligue et son Bureau.

Le Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle assure le fonctionnement régulier de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle. Il anime et dirige les activités de la Ligue et de son Bureau.

Ainsi, il veille à la bonne exécution des décisions prises par les membres de la Ligue et son Bureau. Il a un rôle de régulateur.

Le Président de la Ligue la représente auprès des instances fédérales, il participe au comité directeur fédéral sur invitation du Président de la FFB.

9.2 Bureau

9.2.1 Composition - Election

Le Bureau de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle est composé d'au moins 3 membres comprenant, outre le Président de la Ligue, un vice-président, un secrétaire général. En fonction de la décision des membres de la ligue, il pourra y avoir des adjoints aux postes de vice-président, de secrétaire ou de trésorier.

Le vice-président de la Ligue ne peut pas être Président de la FFB ou vice-président de la FFB.

Ils assistent le Président de la Ligue dans l'exercice de ses fonctions, sans attribution particulière.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le vice-président le supplée et exerce provisoirement les fonctions de Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle. Notamment, dans une telle hypothèse, les réunions des membres de la Ligue et le Bureau de la Ligue sont présidés par ce dernier.

Les membres du Bureau sont élus, au scrutin secret uninominal, par les membres de la Ligue en leur sein. Ils sont élus pour la durée de leur mandat de membre de la Ligue restant à courir.

Dès l'élection du Bureau, les membres de la Ligue élisent, au scrutin secret uninominal, le Président de la Ligue, choisi parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau, notamment du Président, prend fin automatiquement avec celui de membre de la Ligue. Ils sont rééligibles s'ils sont réélus membre de la Ligue.

La qualité de membre du Bureau se perd avec la perte de la qualité de membre de la Ligue dans les cas énoncés à l'article 4 du présent règlement.

Dans ce cas ou en cas de démission d'un membre du Bureau et/ou tout cas de vacance d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans le respect des règles du présent article, dans le mois qui suit la vacance, sur convocation d'une réunion exceptionnelle des membres de la Ligue.

Le Président de la FFB et le DTN, ne sont pas membres du Bureau, mais assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau de la Ligue.

9.2.2 Réunions

Le Bureau se réunit régulièrement au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Le Bureau peut être consulté par tout moyen, notamment par voie électronique, par réunion téléphonique ou par visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix, étant rappelé que le Président de la FFB, le DTN de la FFB et le Directeur Sportif ne disposent pas de voix délibérative, leur avis étant consultatif.

La voix du Président de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, ou le cas échéant de son suppléant, est prépondérante.

9.2.3 Attributions

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle et d'étudier toutes questions qui devront être soumises à la décision des membres de la Ligue.

ARTICLE 10 : FRAIS

Les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

La FFB procède au remboursement des frais engagés par les membres de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle dans le cadre de leurs fonctions, dans les mêmes conditions que celles du comité directeur de la FFB.

ARTICLE 11 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur de la LNBP, précisant notamment le fonctionnement administratif en lien avec la fédération et les règles de fonctionnement propre à la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle qui ne figurent pas aux présentes, sera adopté par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, après approbation du Comité Directeur de la FFB.

Toute modification de cet autre règlement sera préparée par la ligue Nationale de Boxe Professionnelle, puis soumise par son Bureau au Comité Directeur de la FFB pour approbation.